

CODE DEONTOLOGIQUE DE LA CEI

(Arrêté à l'AG du 09/12/06 et modifié à l'AG du 01/12/07)

Pour maintenir et renforcer l'amour et l'unité fraternels, et le témoignage chrétien qui en découle, les membres de la CEI conviennent, pour la gloire de Dieu, de se conformer aux règles de ce code déontologique qu'ils ont arrêté entre eux :

1. Le présent code déontologique engage les membres de la CEI.
2. Les Églises de la CEI reconnaissent les autres Églises membres comme des Églises au sens plein et entier de ce terme dans l'Écriture.
3. Les Églises de la CEI reconnaissent aux autres Églises membres le désir d'être fidèles aux Écritures et de suivre pleinement le Seigneur Jésus-Christ. Les divergences sur des points secondaires n'autorisent aucune Église, ou responsable dans la CEI, à se croire supérieur aux autres, encore moins à les dénigrer.
4. Les responsables des Églises de la CEI reconnaissent les ministères dûment établis des serviteurs de Dieu qui travaillent au service des autres Églises de la CEI. Ils acceptent la validité du baptême d'eau administré sur profession de foi, dans les autres Églises de la CEI, à des adultes et à des adolescents, et s'abstiennent en conséquence de rebaptiser les membres provenant d'autres Églises de la CEI.
5. Les serviteurs de Dieu à l'œuvre dans la CEI s'engagent à ne pratiquer aucun acte ecclésiastique (présentation, baptême, mariage, obsèques) envers des personnes membres ou sympathisantes d'autres Églises de la CEI sans avoir consulté les responsables de ces Églises.
6. Tout croyant né de nouveau admis à participer à la Cène dans une Église de la CEI dont il est membre sera reçu à la Cène dans toute autre Église de la CEI qu'il visiterait, à moins d'objections doctrinales connues de tous.
7. Les responsables d'Églises de la CEI s'engagent à ne pas s'ingérer dans les affaires d'Églises qui ne sont pas les leurs. Ils ne chercheront pas à accaparer ou à influencer les membres d'autres Églises de la CEI.
8. Lorsqu'un chrétien passe d'une Église à une autre dans le cadre de la CEI, les responsables des deux Églises locales concernées s'engagent à se consulter. Les Églises de la CEI reconnaissent que les membres d'Église appartiennent d'abord au Seigneur, qu'ils peuvent être amenés à chercher d'autres sphères de service ou à adopter des positions doctrinales qui ne sont pas celles de leur Église d'origine. En même temps, elles veulent être vigilantes à l'égard des cas motivés par la jalousie, le manque de pardon, le refus de discipline ou l'instabilité spirituelle. Il incombe au(x) responsable(s) de l'Église d'accueil de s'informer sur les personnes qui arrivent dans leur Église. Lorsque le passage d'une Église à l'autre est reconnu comme exempt de problème par les responsables des deux Églises concernées, la qualité de membre et l'admission à la Cène seront accordées par l'Église d'accueil pour autant que l'intéressé en ait bénéficié dans l'Église qu'il a quittée, qu'il désire en bénéficier dans l'Église d'accueil et qu'il satisfasse éventuellement aux conditions du règlement local de celle-ci.
9. Les Églises membres de la CEI s'engagent à respecter et à enseigner les préceptes moraux bibliques. Elles s'engagent aussi à respecter les lois civiles, pour autant que celles-ci ne soient pas en désaccord avec les préceptes bibliques. Lorsqu'une Église estime qu'un tel désaccord doit l'amener à enfreindre la loi civile, elle doit consulter le

Conseil exécutif du Synode Fédéral avant d'agir. Ces engagements impliquent l'existence et la pratique d'une discipline ecclésiastique visant à faire respecter ces préceptes et lois. Les responsables spirituels sont d'office considérés comme s'engageant à prêcher l'exemple dans ce domaine.

10. Les décisions de discipline ecclésiastique prises par une Église de la CEI relativement à leurs membres sont en principe acceptées par les autres Églises de la CEI. Lorsque, pour des raisons graves, d'ordre doctrinal ou pratique, des responsables d'une Église de la CEI estiment devoir contester une décision disciplinaire prise par une autre Église de la CEI., ils s'engagent à prendre contact avec celle-ci pour discuter du cas, et à lui communiquer éventuellement les raisons qui les amèneraient finalement à persister dans une telle contestation. La CEI. cherche ainsi, par exemple, à prévenir au maximum les cas où un membre mis sous discipline dans une Église serait reçu sans repentance dans une autre, où une bénédiction religieuse de mariage refusée dans une Église membre serait accordée dans une autre, les cas où un divorce jugé coupable dans une Église serait estimé acceptable dans une autre, etc.
11. Lorsqu'une Église, ou un serviteur de Dieu rattaché à la CEI envisage d'implanter une Église nouvelle, il s'engage à informer et à consulter les responsables des Églises de la CEI qui existent dans le secteur immédiat, sans pour autant être lié par les avis reçus. La CEI cherche à éviter autant les « zones protégées » que la concurrence d'Églises qui feraient double emploi et donneraient au public une image de division. Cette implantation se fera dans un rayon de 1 kilomètre d'une Église du Synode Fédéral et cela quelle que soit la langue. Afin de ne pas saturer certains quartiers, nous vous proposons d'envisager les banlieues.
12. Quand un serviteur de Dieu œuvrant dans le cadre d'une Église membre de la CEI est nouveau dans une région donnée il est normal qu'il se fasse connaître aux autres responsables d'Églises de la CEI à l'œuvre dans cette région.
13. Les responsables spirituels d'Églises locales membres de la CEI s'engagent à respecter la confidentialité de toute communication, orale ou écrite, faite sous le sceau du secret pastoral (qui est protégé légalement, cf. art 458 du code pénal). Ils se garderont d'utiliser ce qu'ils ont pu ainsi apprendre pour exercer une pression sur les personnes concernées.
14. Les responsables spirituels d'Églises locales membres de la CEI éviteront un enrichissement financier personnel anormal. De manière générale, ils ne profitent pas de leur influence pastorale pour soutirer des dons aux fidèles. Sauf stipulation contraire au règlement de l'Église, ils peuvent cependant recevoir des dons offerts spontanément. Il est admis que ceux qui, pour s'engager en situation pionnière dans l'œuvre de Dieu, ont besoin de se constituer eux-mêmes un salaire ou une partie de salaire par des dons réguliers de fidèles, fassent connaître leurs besoins financiers à leur communauté.
15. En cas de différend grave entre deux Églises locales rattachées à la CEI, et en cas d'échec des mécanismes internes de conciliation, les responsables des entités concernées pourront faire appel aux bons offices d'autres serviteurs de Dieu de la CEI, et notamment aux membres de son Conseil de gestion. Hormis le domaine des relations Église-Etat, le Conseil ne peut prétendre à aucune autorité administrative sur les Églises et œuvres membres de la CEI, mais il peut cependant proposer l'assistance de ses conseils fraternels aux Églises et œuvres membres en difficulté. Celles-ci pourront aussi demander sa médiation désintéressée, pour « *conserver l'unité de l'Esprit par le lien de la paix... jusqu'à ce que nous soyons parvenus à l'unité de la foi* » (Ep 4:13).

16. Les Églises locales membres de la CEI vivent dans la transparence financière. Elles informent, au moins une fois par an, leurs membres ainsi que toute personne ou organe légitimement intéressé à la vie financière de l'Église. Cette information comporte les comptes et bilans de l'exercice écoulé et un projet de budget pour l'exercice en cours. Lorsqu'une Église locale membre a contracté une dette, elle donnera toujours, dans sa vie financière, la priorité au remboursement de cette dette, après apurement de ses obligations légales.
17. Conséquemment à l'article 9, les Églises locales membres de la CEI vivent dans la transparence légale. Leurs statuts et règlements doivent être conformes à la Loi de Dieu ainsi qu'aux lois civiles. Ces documents doivent être accessibles à tous, et peuvent être communiqués aux autorités civiles. Les responsables des Églises veilleront scrupuleusement à respecter eux-mêmes ces statuts et règlements et à les faire respecter. Ils ne modifieront pas les statuts et règlements sans respecter les règles de procédure prévues à cet effet.
18. Si, après enquête et deux avertissements, par lettre recommandée avec un accusé de réception du CG, une violation sérieuse et non suivie de réparation du présent code déontologique est constatée, le Conseil de gestion de la CEI pourra proposer à l'A.G. de la CEI une mesure motivée de suspension provisoire de la personne et/ou de l'Église prouvée en défaut. Après l'avoir entendue sur les griefs reprochés, l'A.G. statuera à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. La suspension prive la personne, l'Église concernée de tous les bénéfices que peut lui apporter l'appartenance à la CEI sans la dispenser de ses devoirs, notamment financiers, envers celle-ci. Si cette suspension n'est pas suffisante pour rappeler à l'ordre la personne, l'Église concernée, l'année suivante, l'A.G. pourra, dans les mêmes conditions, prononcer l'exclusion. Si cette violation sérieuse du présent code concerne une personne, une Église locale membre de la CEI, l'A.G. de la CEI a le droit de suspendre, puis d'exclure.
19. Les pasteurs et les anciens des Eglises de la CEI sont sensés répondre aux exigences bibliques contenues dans 1 Timothée 3 :1-7 et Tite 1 :5-9. Nous y relevons notamment que ces responsables doivent être capables « d'exhorter dans la saine doctrine et de réfuter les contradicteurs ». Aussi, la CEI conseille une formation suffisante.